



Rue de la Poste 2
Case postale 16
1350 Orbe
T. 024 557 77 11
www.ajoval.ch
info@ajoval.ch

Règlement du réseau AJOVAL

pour l'accueil familial de jour des enfants

de la région Orbe - La Vallée

du 1^{er} janvier 2024

L'Association de communes de la région d'action sociale Jura Nord-vaudois

- vu l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977
- vu la loi sur l'accueil de jour des enfants
- vu le règlement d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants

arrête

Chapitre I

Dispositions générales

Délégation

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) donne la compétence aux communes pour la mise en place d'un réseau d'accueil de jour. Les communes du réseau AJOVAL délèguent la compétence de gestion à l'Association de communes de la région d'action sociale Jura-Nord vaudois (ci-après ARAS). Dès lors, toutes les accueillantes en milieu familial (ci-après AMF) autorisées et actives sur le territoire des communes du Réseau sont affiliées à la structure de coordination d'accueil familial de jour (ci-après structure AFJ). La structure AFJ dépend de l'ARAS sur le plan financier et fonctionnel.

Autorisation

- ¹ Chaque AMF est au bénéfice d'une autorisation de pratiquer l'accueil familial de jour délivrée par le réseau AJOVAL.
- ² Cette autorisation définit notamment le nombre d'enfants que l'AMF est autorisée à accueillir simultanément.

Prestation

La structure AFJ offre :

- ¹ Un accueil d'enfants à la journée s'inscrivant dans un cadre de vie familial, structuré et stable.
- ² Une alimentation adaptée aux besoins de l'enfant.
- ³ Des activités à l'extérieur. Le contrat de placement règle tout transport motorisé de l'enfant.

Assurances

- ¹ L'enfant est au bénéfice d'une assurance maladie et accident.
- ² Les parents sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC) familiale.
- ³ L'AMF est assurée en responsabilité civile par la structure AFJ pour les enfants placés.

Conditions d'accueil

Les directives de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) énoncées dans le cadre de référence et référentiels de compétences pour l'accueil familial de jour s'appliquent à la structure AFJ.

Membres du réseau

Les communes et entreprises qui sont membres du réseau figurent sur l'Annexe I.

Terminologie

Parents : les familles monoparentales sont assimilées.

Protection des données Toutes les informations transmises aux collaborateurs de la structure AFJ sont traitées de façon confidentielle.

Situations exceptionnelles Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par la direction de la structure AFJ.

Chapitre II Conditions d'accès

Admission ¹ L'accès à la structure AFJ est réservé aux enfants dont les parents ou le représentant légal faisant ménage commun avec l'enfant sont domiciliés sur le territoire d'une des communes membres du réseau.

² Des exceptions au principe de territorialité peuvent être admises si la commune de domicile de l'enfant est membre d'un réseau reconnu par la FAJE et signataire d'une convention de collaboration avec le réseau AJOVAL ou si l'employeur d'un des parents est signataire d'une convention de collaboration avec le réseau AJOVAL. Dans ces cas, l'exception est possible dans certaines conditions et sous réserve des places disponibles.

³ En cas d'autorité partagée, le domicile principal de l'enfant fait foi. En cas de changement de domicile, arrivée ou départ du réseau, la place d'accueil est accordée sur le principe pour une durée maximale de 3 mois, facturée sur la base du tarif maximum.

Priorité d'accès ¹ Les conditions d'accès à l'offre sont définies, notamment, en lien avec une activité professionnelle des parents et la situation sociale des familles.

Les places sont attribuées selon les critères de priorité :

1. Aux fratries, c'est-à-dire aux enfants dont les frères ou sœurs sont déjà placés dans le réseau.
2. Aux familles monoparentales dont le parent en charge des enfants travaille, est en formation ou en recherche d'emploi.
3. Aux enfants dont les deux parents travaillent, sont en formation ou en recherche d'emploi.
4. Selon une liste d'attente dont le critère est la date d'inscription au réseau.

² Dans tous les cas, l'accès à la structure AFJ est subordonné à l'existence d'une place disponible.

Chapitre III Contrat

Inscription ¹ Il appartient aux parents de s'inscrire sur le portail <https://junova.ch/enfance/accueil-de-jour/ajoval> et de renouveler l'inscription tous les 3 mois.

² Le réseau AJOVAL gère une liste d'attente commune à la structure AFJ et aux structures d'accueil collectif.

Prix de la prestation

¹ Le prix de la prestation est calculé en fonction du revenu déterminant. Le revenu déterminant est calculé en tenant compte des éléments suivants : Revenus bruts + fortune (chiffre 800 de la décision de taxation, 5% du montant supérieur à CHF 100 000, divisé par 12) + prime, bonus et 13ème salaire (annualisés sur 12 mois) + allocations familiales, des deux parents ou du parent ayant la garde de l'enfant et de son éventuel concubin faisant ménage commun.

Les pièces suivantes doivent obligatoirement être fournies pour le calcul du prix de la prestation :

Adultes mariés ou partenariat enregistré :

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernière déclaration d'impôts

Adultes divorcés : (pour le parent ayant la garde de l'enfant)

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernière déclaration d'impôts
- Décision du juge relative à la pension alimentaire

Adultes vivant en concubinage : la situation du concubin est également prise en compte

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernière déclaration d'impôts

Travailleur indépendant :

- Dernière déclaration d'impôts
- Comptes et bilan d'exploitation
- Si nouvel indépendant, copie de la déclaration AVS

Pour calculer le revenu déterminant, le bénéfice net est majoré de 20%.

D'autres pièces (attestations ou justificatifs) peuvent notamment être demandées selon la situation familiale concernant :

- Allocations familiales
- Pensions alimentaires reçues
- Pensions alimentaires payées
- Forfait aide sociale
- Rentes AVS/AI/PC
- Indemnités d'assurance perte de gain
- Revenu locatif, sauf propre logement
- Revenus sur la fortune
- Bourse d'études

En cas de dossier incomplet ou lorsque les parents ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le prix maximal de la prestation est appliqué.

Contrat de placement

- ¹ Un contrat de placement est établi par la coordinatrice entre les parents, l'AMF et la structure AFJ pour chaque enfant placé.
- ² Le contrat de placement mentionne les jours et les horaires auxquels l'enfant est accueilli, les repas consommés et toutes informations relatives à l'enfant placé ainsi que le tarif horaire maximum.
- ³ Toute modification du revenu de la famille doit être annoncée sans délai au réseau, afin d'établir un avenant financier. Le prix de la prestation est adapté aux modifications des revenus de la famille avec effet rétroactif.
- ⁴ Le contrat de placement est soumis au présent règlement.
- ⁵ L'accueil des écoliers dès la 2P est garanti sur 38 semaines, période scolaire uniquement.

Facturation

- ¹ Le tarif horaire est basé sur le revenu déterminant.
- ² Le barème des prix figure sur l'Annexe II.
- ³ La prestation mensuelle est facturée en regard du nombre d'heures et de repas consommés par l'enfant durant la période du 16 au 15 du mois suivant (tout quart d'heure entamé est dû) ou en cas d'horaires irréguliers, selon les heures convenues dans le contrat de placement (hors vacances).
- ⁴ Le décompte des heures commence à partir du moment où l'enfant est attendu, selon l'horaire convenu, et s'arrête au moment où les parents quittent la famille d'accueil.
- ⁵ Le trajet à l'école est facturé comme temps de garde.
- ⁶ L'AMF enregistre chaque mois, via internet, les heures d'accueil et les autres prestations fournies (repas, transports, etc.). Les parents peuvent, sur demande, consulter le rapport des heures auprès de l'AMF.
- ⁷ Le paiement de la prestation mensuelle est réglable à 30 jours.
- ⁸ A réception de la facture, les parents ont 20 jours pour contester les prestations facturées. Au-delà de ce délai, elle est considérée comme acceptée.
- ⁹ Toute modification du revenu de la famille doit être annoncée sans délai à la structure AFJ, afin d'établir un avenant financier au contrat de placement. En cas d'omission, un rattrapage de la différence sera effectué lors de la révision du dossier.
- ¹⁰ Le tarif horaire est adapté en début d'année civile aux modifications des revenus et de la fortune de la famille.
- ¹¹ Chaque année, et après réception des documents annuels demandés, une révision de l'année écoulée est effectuée, pour vérifier que le tarif facturé correspond à la situation réelle de la famille.
- ¹² En cas de non-retour des pièces justificatives, la révision est faite sur la base du tarif maximum.

Accueil d'urgence

- ¹ En cas d'urgence grave, l'AMF peut accueillir un enfant inscrit ou non inscrit sur la liste d'attente, mais domicilié dans le réseau, pour une solution d'accueil temporaire pour une durée maximale de 1 mois. Les conditions d'accès à la structure AFJ doivent être respectées (cf. Chapitre II - Conditions d'accès - Admission). L'AMF informe la coordinatrice dès le premier jour d'accueil.
- ² Par accueil d'urgence, on entend également l'accueil d'un enfant déjà placé auprès d'une AMF du réseau lequel doit être replacé chez une autre AMF, pour une durée maximale de 1 mois. L'AMF informe la coordinatrice dès le premier jour d'accueil.
- ³ Si le besoin d'accueil excède 1 mois, et dans la mesure des disponibilités de l'AMF, un contrat de placement est établi par la coordinatrice pour une durée définie.

Contentieux

- ¹ En cas de non-paiement du montant mensuel à l'échéance de la facture, la structure AFJ engage une procédure de contentieux et les frais sont portés à la charge du débiteur.
- ² En cas de non-respect du présent règlement, de non-paiement des factures, d'informations erronées concernant les déclarations sur les revenus et la fortune, la structure AFJ peut dénoncer le contrat de placement sans préavis et exclure l'enfant du réseau. La réinscription sur la liste d'attente ne sera notamment admise qu'après règlement total des arriérés.
- ³ Le contrat de placement conclu entre les parents et la structure AFJ vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

Modification

- ¹ Le contrat de placement peut être modifié au maximum 5 fois durant l'année scolaire (du 1^{er} août au 31 juillet) sauf exception en accord avec la coordinatrice. Toute modification de fréquentation doit être demandée au plus tard 1 mois à l'avance à la coordinatrice. Une modification du contrat de placement est alors effectuée. Les modifications apportées sur le document « Modification de contrat de placement » annulent et remplacent les éléments mentionnés sur le contrat de base ayant le même intitulé.
- ² L'acceptation de la modification est notamment subordonnée aux places disponibles, elle sera effective uniquement après la signature de la coordinatrice.
- ³ Dans le cas où l'AMF doit modifier son horaire d'accueil pour des raisons importantes (excepté en cas de maladie ou accident), les parents sont avisés 1 mois à l'avance. Des solutions de dépannage sont proposées par la coordinatrice dans la mesure des possibilités.

- Résiliation**
- ¹ La résiliation doit être annoncée à la structure AFJ au moyen du formulaire « Arrêt de placement ».
Chaque partie peut résilier le contrat de placement moyennant un préavis de :
 - 2 semaines durant les 3 premiers mois de placement (hors période d'intégration)
 - 2 mois pour un placement qui dure depuis plus de 3 mois
 - ² En cas de non-respect du délai de résiliation, les heures contractuelles sont dues à 100%.
 - ³ En cas de non-respect du présent règlement, la structure AFJ peut dénoncer le contrat de placement sans préavis et exclure l'enfant du réseau.

Chapitre IV

Accueil

Intégration

- ¹ Au début du placement d'un enfant en âge préscolaire, une période d'intégration est planifiée entre les parents et l'AMF pour une durée déterminée (maximum 1 mois) en fonction des besoins de l'enfant.
- ² Durant la période d'intégration chaque partie peut renoncer à la poursuite du placement, sans préavis.
- ³ L'intégration est facturée au prorata temporis.

Horaire

- ¹ Les heures d'arrivée et de départ de l'enfant sont déterminées avec la coordinatrice, l'AMF et les parents lors de la signature du contrat de placement.
- ² Les horaires d'accueil qui ont été définis figurent dans le contrat de placement et doivent être strictement respectés par les parents.
- ³ En cas d'horaires irréguliers, les parents informent l'AMF, au moins 15 jours à l'avance, des horaires de fréquentation pour le mois à venir.
- ⁴ En cas de jours irréguliers de fréquentation non définis, un nombre d'heures mensuelles sera mentionné sur le contrat de placement pour les enfants en âge préscolaire (minimum de 32 heures par mois).

Départ

- ¹ Les parents donnent systématiquement les coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.
- ² L'AMF ne libère pas l'enfant si les coordonnées de la personne ne lui ont pas été transmises.

Réservation de la place d'accueil

En cas de changement dans la situation familiale des parents entraînant un arrêt momentané du placement (chômage, arrêt maternité, maladie ou accident), la place d'accueil peut être réservée pendant 4 mois au maximum, sur préavis d'1 mois, moyennant l'accord des 2 parties et de la validation de la coordinatrice. Les parents s'engagent à payer le 30% de la prestation convenue dans le contrat de placement.

Vacances

- ¹ L'AMF prend au minimum 4 semaines de vacances par année civile et les jours fériés officiels. D'autres dispositions peuvent être prises, selon mention spécifiée sur le contrat de placement.
- ² L'enfant accueilli à la journée, de la naissance à la fin de la 1P, a droit à 4 semaines de vacances par année civile et les jours fériés officiels. D'autres dispositions peuvent être prises, selon mention spécifiée sur le contrat de placement.
- ³ Le placement de l'enfant scolarisé dès la 2P pendant les vacances scolaires ne peut être garanti que par un contrat d'accueil temporaire (contrat vacances). Il est subordonné aux places disponibles chez l'AMF. Le contrat vacances sera effectif uniquement après la signature de la coordinatrice.
- ⁴ Les vacances doivent être annoncées par écrit par les 2 parties avec un préavis de 1 mois.
- ⁵ Les vacances de l'enfant, non annoncées dans les délais, seront facturées comme absences.
- ⁶ Les vacances de l'enfant annoncées dans les délais (à concurrence du maximum convenu dans le contrat de placement) ne sont pas facturées aux parents et aucun salaire n'est versé à l'AMF.

Absences

- ¹ Toute absence de l'enfant est facturée selon horaire du contrat de placement, hormis les frais de repas qui ne sont pas facturés.
- ² Absence pour raison de santé : se référer au paragraphe « Santé et maladie ».

Santé et maladie

Maladie de l'enfant :

- ¹ En cas de maladie ou d'accident de l'enfant, les trois premiers jours sont facturés. Dès le 4^{ème} jour, et sur présentation d'un certificat médical, les parents paieront le 50% du coût mensuel de la prestation convenue dans le contrat de placement, pour une durée de 5 mois au maximum (incluant, le cas échéant, les 2 mois de dédite).
- ² L'AMF peut refuser l'accueil d'un enfant si son état de santé ne lui permet pas de fréquenter la structure AFJ.
- ³ Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant doit être annoncé à l'AMF qui prendra les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais.
- ⁴ Lors d'une maladie nécessitant la prise d'antibiotique, les directives du médecin cantonal s'appliquent.
- ⁵ Les parents doivent être atteignables durant la journée et fournir des numéros d'urgence.

Maladie de l'AMF : En cas de maladie ou d'accident de l'AMF (ou de ses propres enfants), sur demande des parents, le réseau s'efforce de trouver une solution d'accueil d'urgence sans pour autant pouvoir le garantir.

Maladie ou accident des parents : Toute absence de l'enfant en lien avec les cas de maladie ou d'accident d'un des parents, sera facturée comme absences.

Renseignements et informations :

¹ En cas de besoin, et avec l'accord des parents, des échanges au sujet de l'enfant peuvent s'établir avec des intervenants extérieurs (enseignants, pédiatres, psychologues, assistants sociaux, etc.).

² Conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des mineurs, les coordinatrices de la structure AFJ qui ont connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement, ont l'obligation de la signaler à la DGEJ.

Urgences

¹ Dans les cas de maladie ou d'accident de l'enfant durant la journée d'accueil, l'AMF avertit les parents et peut leur demander de reprendre l'enfant dans les meilleurs délais.

² En cas d'urgence et dans l'impossibilité d'atteindre les parents, l'AMF prend les dispositions nécessaires et en informe sans délai la structure AFJ.

³ L'AMF se réfère au protocole d'urgence de la structure AFJ.

Régimes alimentaires

Les régimes spéciaux de l'enfant sont acceptés pour autant que l'organisation de l'AMF le permette.

Fournitures pour bébés

Les biberons, aliments, langes et produits de soins pour le bébé ne sont pas compris dans la facturation ; les parents doivent les fournir.

Repas pris par l'enfant

Dès que l'enfant est en âge de manger à la table familiale (dès 2 ans révolus au maximum), le repas est préparé par l'AMF (sauf exceptions) et facturé aux parents selon les tarifs en vigueur dans l'Annexe II.

Objets personnels

L'enfant prend soin des locaux, du mobilier, du matériel et des objets personnels de chacun.

Vidéo, photo

¹ L'AMF est autorisée à fixer sur un support numérique l'image des enfants, pour un usage au sein de la structure AFJ ou d'information des parents.

² Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant soit photographié ou filmé en informent l'AMF et la structure AFJ par écrit.

³ A la demande des parents, le support est détruit. L'AMF n'est pas autorisée à utiliser ces supports dans un cadre autre que celui défini par le présent règlement, sauf accord écrit des parents.

Chapitre VI

Dispositions finales

Réclamations

Tout litige concernant l'application du présent règlement, s'il n'a pu au préalable être réglé avec l'AMF et la coordinatrice de la structure AFJ sera soumis à la direction du réseau AJOVAL.

En cas de non-respect du présent règlement, la direction du réseau AJOVAL se réserve le droit de dénoncer le contrat de placement sans préavis.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Il annule et remplace le règlement du 1^{er} août 2022 ainsi que ses versions précédentes.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION AJOVAL



Martin Schnorf
Vice-Président ARAS JUNOVA



Claude Borgeaud
Directeur général

<p>Liste des membres du réseau AJOVAL</p>

Les communes de :

- | | |
|------------------|-----------------------|
| 1. AGIEZ | 13. LES CLEES |
| 2. ARNEX S/ORBE | 14. LIGNEROLLE |
| 3. BALLAIGUES | 15. MONTCHERAND |
| 4. BOFFLENS | 16. ORBE |
| 5. BRETONNIERES | 17. PREMIER |
| 6. CROY | 18. RANCES |
| 7. JURIENS | 19. ROMAINMOTIER |
| 8. LA PRAZ | 20. SERGEY |
| 9. L'ABBAYE | 21. VALEYRES S/RANCES |
| 10. L'ABERGEMENT | 22. VALLORBE |
| 11. LE LIEU | 23. VAULION |
| 12. LE CHENIT | |

Les entreprises : eHnv

GRILLE TARIFAIRE

Revenu déterminant	Tarif horaire	Revenu déterminant	Tarif horaire
CHF	CHF	CHF	CHF
0 - 2'000	2.00	5'501 - 6'000	4.40
2'001 - 2'500	2.30	6'001 - 6'500	4.70
2'501 - 3'000	2.60	6'501 - 7'000	5.00
3'001 - 3'500	2.90	7'001 - 7'500	5.30
3'501 - 4'000	3.20	7'501 - 8'000	5.60
4'001 - 4'500	3.50	8'001 - 8'500	5.90
4'501 - 5'000	3.80	8'501 - 9'000	6.20
5'001 - 5'500	4.10	Dès 9000	6.50

Déductions pour fratries

Rabais de 20% sur toutes les prestations d'accueil (hors repas) facturées aux familles ayant deux enfants ou plus accueillis dans le réseau AJOVAL.

Repas (d'après le type du repas et l'âge de l'enfant, pas de déduction pour fratries)

Petit déjeuner	CHF 2.-
Goûter	CHF 2.-
Repas de midi	CHF 4.- jusqu'à 4 ans Dès 5 ans : augmentation de CHF 0.50 /par année au prorata de l'âge de l'enfant. L'adaptation du prix du repas de midi s'effectue sur la facture du mois suivant le mois de l'anniversaire de l'enfant et pour la période entière (du 16 au 15).
Repas du soir	CHF 5.-
Nuit occasionnelle	(Si l'AMF est d'accord et pas plus de 11 nuits par mois) CHF 10.- pour toute la nuit quand l'enfant dort ; les heures réveillées seront comptées au tarif de jour.